

Ministère chargé de l'environnement - Direction générale de la prévention des risques

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 8 septembre 2025

PROJET de PROCES-VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître Jean-Pierre BOIVIN

Secrétariat général : Murielle ELISEE

**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND

Stéphane DUPLANTIER

Marie-Claude DUPUIS

Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Patrick CLERET

Arnault COMITI

Nelly LE CORRE-GABENS

Cindy LEVASSEUR

Bénédicte OUDART

Muriel PIGNON

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Francine BERTHIER

Maud GOBLET

Ghislaine GUIMONT

Vanessa GROLLEMUND

Oliver LAGNEAUX

Philippe LIAUTARD

Alexandre LION

Nathalie REYNAL

Jean-Louis RAAS

ORGANISATIONS SYNDICALES

Philippe FILIPIAK

Caroline LAURENCOT

Patrice LIOGIER

Jean-Marie MANGEOT

Mireille PARICHON

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS

Marc DENIS

Marie-Claude DESJEUX

Estelle LÉONARD

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

COLLECTIVITES LOCALES

Jean-Michel BUDYNEK

Loïc GACHON

MEMBRES DE DROIT

Peggy MATHIEU, représentant le directeur général du travail (DGT), ministère chargé du travail

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR), ministère en charge de l'environnement

Emmanuel STEINMANN, représentant la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère chargé de l'agriculture, ou son représentant

Nathalie TCHILIAN-TENG, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé, ou son représentant

INVITES

Loïc MALGORN, DGPR/SRT/SDRCP/BEI

Julien RAYMONDI, DGPR/SRT/SDRCP/BEI

Malcolm SERRANO-ALARCON, DGPR/SRT/SDRCP/BEI

Ordre du jour

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT 5

1. Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire
nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances
perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles 5

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 30.

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En préambule, le Président annonce la nomination de la nouvelle Secrétaire générale du CSPRT, Mme Murielle ELISEE.

1. Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Julien RAYMONDI, Malcolm SERRANO-ALARCON (DGPR/SRT/SDRCP/BEI)

Malcolm SERRANO-ALARCON, chargé de mission eau et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au bureau des émissions industrielles de la DGPR, rappelle que ce décret sur les PFAS (« *substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* ») est issu de l'article 2 de la loi du 27 février 2025, qui prévoit que « *la France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret* ».

Une campagne nationale d'analyse des PFAS présents dans les rejets aqueux des ICPE civiles soumises à autorisation, et menant les activités les plus susceptibles d'être exposées à la présence de PFAS, avait été lancée en 2023 dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Le projet de décret examiné ce jour est programmatique et couvre l'ensemble des installations industrielles, civiles ou militaires, ainsi que l'ensemble des substances PFAS (même si elles étaient découvertes entre-temps). Il fixe pour février 2028 un objectif de diminution de 70 % des PFAS ajoutés par les sites à leurs rejets aqueux directs ou indirects (par rapport aux PFAS présents dans leurs eaux d'approvisionnement), par référence aux émissions nationales mesurées ou estimées de 2023, et vise, d'ici février 2030, à « tendre vers la fin » de ces rejets, ce qui exclut les rejets résiduels faibles et inévitables dans des conditions techniques et économiques acceptables. Aucun seuil n'est fixé, la loi ne le demandant pas.

Ce projet de décret ne couvre pas le même champ que le projet de réglementation européenne, qui porte sur une interdiction de la mise de PFAS sur le marché.

Cette trajectoire, étant nationale, n'est pas opposable à chaque site pris individuellement, dont les trajectoires sont fixées par les autorités compétences (les préfets s'agissant des ICPE civiles).

Les stations d'épuration urbaines ne sont pas concernées, car elles n'ont pas le statut d'activité industrielle.

Ce projet de décret a fait l'objet des consultations suivantes avant celle du CSPRT :

- du 7 août au 4 septembre : consultation des parties prenantes (55 retours) ;
- du 7 août au 5 septembre : consultation du public (455 observations) ;
- 5 septembre : mission interministérielle de l'eau (avis réservé).

Mireille PARICHON souligne l'importance de ce sujet pour la CGT, qui est plutôt opposée à ce projet de décret, sur le fond comme sur la forme.

Sur la forme, le traiter en urgence au prétexte des erreurs du gouvernement n'est pas normal. Cela ne lui a par exemple pas laissé le temps d'échanger à ce sujet avec ses contacts en interne.

Sur le fond, la présentation faite du décret paraît contradictoire avec la loi de février 2025, qui vise à protéger la population et cible l'ensemble des industries. Les installations militaires paraissent exclues. De même, l'arrêté du 20 juin 2023, souvent cité, portait sur les rejets aqueux des installations classées, mais n'avait donné lieu à des inspections que sur les installations classées les « plus susceptibles » de contenir des PFAS. Le présent décret devrait être étendu aux installations soumises à enregistrement et déclaration. Il faudrait préciser que l'ensemble des installations classées sont concernées.

La CGT est opposée à la trajectoire de réduction progressive proposée, sauf à préciser que les PFAS seront interdits ultérieurement, car ils nuisent à la santé des salariés.

Ne faudrait-il pas introduire des contraintes pour réorienter les industriels vers des produits alternatifs et soutenir la recherche vis-à-vis de la transition écologique ?

Le Président souligne qu'il s'agit de publier un décret requis par la loi. L'exercice est contraint par la loi qui prévoit une trajectoire et que celle qui est proposée déjà relativement rapide.

Mireille PARICHON en convient.

Le Président précise que des arrêtés sur les seuils maximums de PFAS pourront être publiés par la suite, mais ils ne font pas l'objet du présent décret, qui porte uniquement sur la trajectoire prévue.

Marie-Claude DUPUIS salue l'objectif ambitieux fixé par ce décret. Des solutions alternatives n'existent pas pour tous les PFAS.

Quelle est la valeur juridique de ce décret pour aider les services déconcentrés et les préfets à agir ?

Anne-Cécile RIGAIL explique que ce décret, qui était appelé par la loi, affiche une trajectoire qui aidera les ministères à déployer les actions nécessaires, chacun dans

leur champ de compétence. Les préfets pourront également s'inspirer de cette ambition, tout en l'adaptant aux contraintes techniques et économiques des sites concernés.

Jacky BONNEMAINS demande pourquoi les stations d'épuration des eaux usées sont exclues de ce décret, alors que leurs boues sont incluses au programme.

Quel est l'avis dit « réservé » de la mission interministérielle de l'eau ?

Qui s'occupera des PFAS dans les installations nucléaires de base ?

Loïc MALGORN répond que les stations d'épuration sont exclues du périmètre du décret, car ce ne sont pas des sites de production.

Les réserves émises en mission interministérielle de l'eau (MIE) sont celles du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), qui voulait exclure les rejets aqueux des usines qui lavent la terre présente sur les fruits et légumes de la trajectoire du décret ; et de la direction générale des entreprises (DGE), qui souhaitait que la liste des PFAS soit limitée aux 20 de la directive relative aux eaux destinées à la consommation humaine. Les autres avis exprimés en MIE étaient favorables au texte.

Anne-Cécile RIGAIL indique que l'encadrement des rejets de PFAS dans les installations nucléaires de base relève de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

Emmanuel STEINMANN précise que le MASA souhaitait plus exactement exclure du décret les PFAS issus des sols et se retrouvant ensuite dans les eaux de lavage de l'industrie agroalimentaire, car ils ne sont souvent pas le fait des industriels agroalimentaires, mais issus (selon plusieurs études) de boues de stations d'épuration et d'eaux d'irrigation, etc. La contamination environnementale sera-t'elle comptabilisée dans la trajectoire ?

Ces réserves concernent cependant moins le programme associé au présent décret que sa future mise en œuvre.

Le Président confirme que la volonté du législateur est de réduire la pollution « ajoutée » de PFAS, par rapport à celle existant déjà dans l'eau utilisée ou dans les plantes traitées par l'industrie agroalimentaire. Trouver des règles à cet égard ne sera pas simple.

Nelly LE CORRE-GABENS confirme que les PFAS issus des sols, n'étant pas « ajoutés » par les process industriels, doivent être plus clairement exclus du décret.

Le « point zéro » auquel se réfère le décret n'est-il pas trop imprécis, dès lors que toutes les entreprises potentiellement concernées n'ont pas été analysées ?

La trajectoire fixée n'est-elle pas trop ambitieuse, compte tenu de la dissémination constatée dans les différents milieux ? Il importe, pour mobiliser les acteurs, de s'en tenir à des objectifs atteignables.

Le Président souligne que le premier alinéa de l'article 1 du décret évoque les ajouts uniquement par rapport à l'eau utilisée, et non par rapport aux sols. Ne faudrait-il pas les y mentionner également ?

Anne-Cécile RIGAIL explique que le décret est écrit ainsi pour des raisons de protection environnementale des riverains. Le but de la loi n'est pas la maîtrise des processus industriels, mais la santé publique. Or, un industriel qui, en traitant des produits contenant des PFAS (qu'ils soient issus du sol ou de déchets collectés, etc.), les rejette à un même endroit poserait un problème environnemental nouveau pour les riverains, ce qui ne serait pas le cas d'un industriel qui utiliserait une eau contenant des PFAS déjà présente sur place.

La trajectoire de réduction sur 5 ans demandée par la loi a été référée au point zéro constitué par les connaissances acquises grâce à l'arrêté du 2 juin 2023, car elles sont les meilleures disponibles, même si elles ne sont pas exhaustives et devront être complétées au fil du temps.

Nathalie REYNAL confirme que l'ASNR a mené des recherches de PFAS dans les rejets non radioactifs des installations nucléaires de base. Les résultats de ces mesures seront publiés d'ici la fin de l'année. Aucun laboratoire n'était en revanche accrédité jusque-là pour mener des analyses PFAS sur des effluents radioactifs, ce qui est en cours de résolution.

Marc DENIS demande comment la mise en œuvre et le suivi effectif de la trajectoire de réduction seront assurés.

Le Président s'enquiert des éventuels arrêtés ministériels ou préfectoraux prévus à cet égard.

Anne-Cécile RIGAIL indique que la ministre chargée de l'environnement a demandé depuis 2 ans à l'inspection des installations classées que soient prioritairement ciblées les ICPE civiles générant 99 % des rejets de PFAS constatés à l'occasion de la mise en œuvre de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets aqueux de plus de 3000 ICPE. Les principaux industriels concernés se sont ainsi déjà vus prescrire par les préfets des trajectoires de réduction de leurs rejets, en fonction des contraintes de leurs sites.

Au niveau national, un arrêté de surveillance plus pérenne des PFAS est envisagé. Ces molécules PFAS sont toutefois nombreuses, et un travail est mené avec l'INERIS pour déterminer les bonnes périodicités de mesures à appliquer aux différents types d'industries, au regard des capacités métrologiques disponibles et des capacités financières des industriels concernés.

Le suivi des trajectoires individuelles sera réalisé par les autorités de contrôle concernées. Toutes les données disponibles des mesures de PFAS réalisées sur les ICPE sont déjà en ligne sur les sites des DREAL.

Estelle LEONARD indique avoir compris lors de la présentation du rapporteur que les industries rejetant peu de PFAS ne seraient pas concernées par ce décret. Pourtant, les PFAS ne se dégradent pas et se concentrent avec le temps.

Anne-Cécile RIGAIL précise qu'aucun seuil de rejet n'a été fixé et que les installations rejetant peu de PFAS sont bien concernées. Le rapporteur a seulement expliqué qu'aucune n'était nominativement ciblée et que toutes devraient donc tendre vers le zéro rejet.

Patrick CLERET souligne d'abord que le MEDEF a conscience de l'enjeu des PFAS et n'est pas opposé à la trajectoire nationale de réduction fixée. 3 500 ICPE ont participé à la campagne d'analyse de 2023, permettant la constitution d'une base de données sans précédent. Il les remercie pour leur engagement responsable.

Simplement, la publication de ce décret ne saurait être précipitée pour des raisons d'instabilité politique, au risque de comporter des imprécisions susceptibles de porter à contestations par la suite.

Le décret devrait s'ouvrir par la définition des PFAS figurant dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Sur cette base, la liste des PFAS demandée par la loi PFAS devrait pouvoir être établie, en tirant parti des résultats des analyses menées depuis 2023. Certains PFAS recherchés n'ont en effet jamais été trouvés, et seuls ceux qui ont été trouvés devraient être concernés par la trajectoire nationale. Sinon, 10 000 substances resteront concernées, dont 99 % n'ont encore fait l'objet d'aucune mesure quantitative. Les ajouter au point zéro de la trajectoire au gré de leurs découvertes rendrait le suivi de cette trajectoire ingérable.

Il faudrait également préciser quels sites industriels ICPE sont concernés par cette trajectoire nationale, car ils ont besoin de visibilité. Et la liste de ces sites devrait être limitée aux 3 500 ayant déjà participé à la campagne d'analyse depuis 2023. Les sites susceptibles d'émettre des PFAS sont en effet connus à 99,9 % et les autres pourront être traités localement et individuellement avec les DREAL.

L'expression « tendre vers la fin », retenue dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans le code de l'environnement, devrait être privilégiée également dans ce décret, car elle ne signifie pas viser le zéro, mais ce qui est techniquement possible et à un coût acceptable. Des valeurs limites d'émission ne pourront être fixées qu'une fois les valeurs toxicologiques de référence fournies par l'ANSES ou l'INERIS, etc.

Enfin, il faudrait préciser dans le décret que la trajectoire nationale est un outil de suivi, et n'a pas de caractère prescriptif pour les sites industriels. Ce caractère prescriptif sera fixé par des arrêtés préfectoraux indépendamment de cette trajectoire nationale.

Le Président répond que le caractère programmatique de ce décret est clairement affirmé. Par définition, il n'est donc pas prescriptif, ce qui n'a dès lors pas besoin d'être précisé. Des arrêtés prescriptifs, préfectoraux et peut-être ministériels, seront publiés par la suite.

Par ailleurs, l'expression « tendre vers la fin » est déjà utilisée dans le projet de décret.

Pourquoi cependant la liste des PFAS demandée par la loi selon **Patrick CLERET** ne figure-t-elle pas dans le décret ?

Anne-Cécile RIGAIL souligne qu'il est bien précisé dans la loi qu'elle vise l'ensemble des installations industrielles en France, quel que soit leur régime, ICPE ou non.

Un examen des débats parlementaires a permis de vérifier que la liste des PFAS demandée dans la loi était celle des PFAS dont la mesure est possible en l'état des connaissances métrologiques. Or la métrologie des PFAS progresse rapidement et établir une telle liste aurait fait courir le risque qu'elle soit obsolète un mois après son adoption. Il a donc été préféré de ne pas établir cette liste, pour prendre en compte l'ensemble des PFAS, en autorisant le recours à des estimations pour les PFAS qui ne sauraient être mesurés avec les garanties métrologiques requises.

Enfin, il n'est pas possible de garantir que l'ensemble des PFAS d'intérêt ont été pris en compte lors de la campagne de 2023. Certains des PFAS générés par les process industriels analysés n'ont parfois été détectés que dans un second temps. L'acide trifluoroacétique (TFA) par exemple ne figurait dans la liste nominative initiale de cette campagne, mais s'est avéré être le plus intéressant à mesurer.

Bénédicte OUDART signale que l'objet du décret est bien de « faire tendre les rejets industriels de ces substances vers zéro ». Mieux vaudrait remplacer « vers zéro » dans cette rédaction par « vers la fin », en précisant que cette expression signifie que les rejets résiduels faibles et inévitables ne pourront être supprimés.

Même s'il a été plusieurs fois affirmé qu'il s'agirait de se concentrer sur les principaux émetteurs, le principe de l'application site par site inquiète légitimement les industriels.

Les papiers carton recyclés contiennent également des PFAS en quantités non maîtrisables (et qui pourront varier fortement d'un trimestre à un autre), d'autant que certains viennent d'hors de l'Europe. Le législateur européen a introduit une dérogation sans limite de temps à cet égard dans la proposition actuelle de loi de réduction des PFAS.

Le Président rappelle qu'une réponse convaincante a déjà été fournie concernant le problème environnemental posé par la concentration de tels produits collectés en un même endroit.

Il demande pourquoi « tendre vers zéro », plutôt que « tendre vers la fin », est écrit dans l'exposé des motifs. Mieux vaudrait conserver une rédaction homogène entre les textes.

Anne-Cécile RIGAIL propose de faire remonter cette demande de correction au cabinet de la ministre.

Cindy LEVASSEUR indique que la CPME partage les inquiétudes du MEDEF à l'égard de ce projet de décret, notamment concernant les arrêtés prescriptifs qui pourront impacter n'importe quel site à l'avenir. Préciser dans le décret que les rejets faibles ne seront pas concernés et que les contraintes économiques des industriels seront prises en compte serait de nature à rassurer les TPE-PME.

Malgré l'instabilité politique actuelle, il aurait été préférable d'attendre le projet d'arrêté de surveillance pérenne, qui serait également de nature à rassurer les TPE-PME, afin de présenter ce projet de décret concomitamment.

Comment mesurer une trajectoire dont le point de départ n'est pas stable dans le temps, si des sites et PFAS pourront être ajoutés à l'avenir ?

L'arrêté du 20 juin 2023 devait servir à établir une cartographie initiale des PFAS. Ne pas retenir un tel point de départ stable, mais s'autoriser à y ajouter des sites et PFAS ultérieurement, risque d'empêcher d'appliquer la trajectoire de réduction de 70 % fixée et de reconnaître les efforts des industriels en ce sens.

Enfin, qui assurera le contrôle des industriels non ICPE ?

Le Président rappelle que les arrêtés prescriptifs seront établis sur la base du travail mené par les inspecteurs avec les industriels concernés. L'avis du CSPRT ne saurait être subordonné à l'avancement de ces travaux.

Anne-Cécile RIGAIL rappelle qu'aucun seuil n'est fixé dans le décret et que toutes les installations industrielles pourront être concernées. Le contrôle des installations relèvera du contrôle général des armées (CGA) pour les installations de défense, de l'ASNR pour les installations nucléaires de base (INB) qui ne sont pas des ICPE et de la police générale des maires pour les installations sous les seuils ICPE.

Le point zéro s'affinera progressivement en fonction de l'évolution des connaissances. Il faut espérer que son ordre de grandeur ne changera pas considérablement.

Olivier LAGNEAUX demande s'il sera possible de parler de « pollution ajoutée » en cas de prélèvement dans une masse d'eau et de rejet dans une autre masse d'eau.

Outre les stations d'épuration, plusieurs sites industriels pourraient invoquer qu'ils ne réalisent pas de production industrielle, et ne réalisent que du transit, par exemple de déchets industriels. Doivent-ils alors être concernés par ce décret néanmoins ?

Enfin, l'objectif d'une réduction de 70 % et de tendre vers la fin des rejets de PFAS vaut-il par famille de PFAS ou tous PFAS confondus ?

Anne-Cécile RIGAIL convient que la question relative aux masses d'eau devra être examinée. La question de la « pollution ajoutée » s'est surtout posée jusque-là s'agissant des plateformes qui traitent les rejets de précédents sites industriels.

Le Président rappelle que cette question s'était déjà posée à l'occasion d'un autre texte examiné par le CSPRT. L'avis qu'il avait alors émis pourrait être consulté pour trancher cette question.

Anne-Cécile RIGAIL indique que, dans la préparation du décret, le cabinet de la ministre a retenu le principe que les stations d'épuration des eaux urbaines n'étaient pas des installations industrielles et ne seraient pas en conséquence concernées par ce décret. Pour autant, elles doivent faire l'objet d'un travail dans le cadre du plan d'action interministériel. La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a préparé

pour ces stations d'épuration un arrêté similaire à celui qui a prévalu pour les installations industrielles. Une station de tri de déchets en revanche ne pourrait pas se prévaloir d'un plan d'action spécifique. Pour les besoins de ce décret trajectoire, il a ainsi été considéré que toutes les ICPE étaient des installations industrielles.

Olivier LAGNEAUX se dit satisfait par cette réponse.

Anne-Cécile RIGAIL indique enfin que la trajectoire nationale fixée porte sur un volume global de PFAS, conformément à la volonté du législateur. La prise en compte des impacts de chaque PFAS concerné pour infléchir cette trajectoire au cas par cas se fera surtout au niveau local, en fonction de l'évolution des connaissances.

Mireille PARICHON maintient que la rédaction du décret proposé le fait apparaître plus restrictif que la loi initiale. Mieux vaudrait le proposer à nouveau lorsqu'il aura été mieux rédigé.

Anne-Cécile RIGAIL répète que le périmètre du présent projet de décret intègre toutes les installations industrielles. Il est donc plus large que celui de l'arrêté de 2023. Par ailleurs, il reprend les termes de la loi et ne peut donc pas être plus restrictif qu'elle. La ministre a demandé que l'examen de ce texte soit accéléré afin qu'il soit adopté aussi rapidement que possible.

Le Président salue cette volonté d'accélération, qui doit permettre à ce texte d'être publié avant la fin éventuelle du gouvernement.

Patrick CLERET souligne que certains sites n'ayant jusqu'à présent effectué aucune mesure pourront s'avérer concernés. Avec un point zéro aussi mouvant, il ne sera pas possible de gérer la trajectoire nationale. Mieux vaut attendre la rédaction d'un texte clair à tous égards avant de le publier.

Le Président estime que des réponses claires ont été apportées à la plupart des questions posées, même si elles ne satisfont pas nécessairement tous les participants.

Jacky BONNEMAINS signale que l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse des PFAS en entrée et sortie des stations de traitement des eaux usées urbaines se limite à une vingtaine de PFAS, alors que le décret programmatique a la bonne idée de ne pas fermer la liste des PFAS concernées. Les stations d'épuration, mais aussi de potabilisation de l'eau, devraient donc être intégrées à ce décret.

Certains biocides utilisés par les agriculteurs contiennent également des PFAS, ce qui les rend donc responsables de la présence des PFAS dans les sols et les produits agricoles.

Robin des Bois votera contre ce projet de décret, estimant qu'il permet surtout au pouvoir politique de gagner encore du temps, alors que les scientifiques, les ONG et certains pays notamment d'Europe du Nord condamnent la fabrication et l'usage des PFAS, les assimilant à des substances très persistantes comme les PCB et l'amiante, dont il a fallu des dizaines d'années pour interdire totalement la production et l'utilisation.

Ce décret laisse encore ouverte la possibilité de recourir aux PFAS pour des raisons de contraintes techniques ou économiques et Robin des Bois ne souhaite pas s'y associer. Les pompiers notamment utilisent encore aujourd'hui des mousses d'extinction des incendies très chargées en PFAS parmi les plus dangereux. Le meilleur moyen pour réduire la présence des PFAS dans l'environnement serait de commencer par tous les interdire dans ces mousses.

L'inventaire réalisé par ANTEA à la demande du ministère de l'Environnement sur l'usage de ces mousses lors des incendies devrait être diffusé. Il montre que 99 bases militaires, 129 aéroports, 71 sites portuaires et 540 sites SEVESO seuil haut ont reçu des quantités importantes de mousses au PFAS pour y éteindre des incendies, ce qu'il serait utile de corrélérer à la présence des PFAS dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Anne-Cécile RIGAIL signale qu'une cartographie intégrée des PFAS mesurés, notamment dans les réseaux d'eau potable et les rejets industriels, a été mise à disposition du public par le gouvernement dans le cadre du plan d'action interministériel. L'arrêté du 3 septembre porte encore sur une campagne d'analyse, et qui permettra d'affiner notre connaissance de la présence de PFAS dans l'environnement.

Le Président s'étonne que Robin des Bois vote contre le décret proposé, alors qu'il est beaucoup moins restrictif que les précédents, puisqu'il porte sur toutes les installations industrielles, tous les PFAS, sans introduire le moindre seuil.

Stéphane DUPLANTIER, Laurence LANOY et Nelly LE CORRE-GABENS indiquent disposer de mandats.

Le CSPRT rend un avis favorable au projet de décret à la majorité, par 24 voix favorables, 8 voix défavorables et 5 abstentions.

Le Président souligne que le MEDEF et la CGT ont voté identiquement en défaveur de ce texte, quoique pour des motifs différents.

La prochaine réunion du CSPRT est prévue le 14 octobre.

La séance est levée à 11 heures 35.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORêt, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur

Le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

Adopté le 8 septembre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur le projet de décret, un **avis favorable à la majorité**, avec la modification suivante :

- Au sein de l'objet de la notice explicative : remplacer la notion « tendre vers zéro » par celle de « tendre vers la fin » pour respecter les termes de la loi.

Par ailleurs, pour l'appréciation des rejets net par les industriels, le CSPRT suggère de vérifier comment seront à prendre en compte les cas où l'industriel prélève et rejette dans des masses d'eau différentes.

Vote sur le projet de décret :

Pour (23) :

1. Jean-Pierre BOIVIN
1. Ginette VASTEL
2. Jean-Michel BUDYNEK
3. Christian MICHOT
4. Stéphane DUPLANTIER
5. Servan CARRE (mandat donné à Stéphane DUPLANTIER)
6. Oliver LAGNEAUX
7. Peggy MATHIEU
8. Maud GOBLET
9. Estelle LÉONARD
10. Alexandre LION
11. Philippe LIAUTARD
12. Vanessa GROLLEMUND
13. Nathalie REYNAL
14. Laurence LANOY
15. Nicolas GAUTHEY (mandat donné à Laurence LANOY)
16. Marc DENIS
17. Nathalie TCHILIAN
18. Emmanuel STEINMANN
19. Anne-Cécile RIGAIL
20. Jean-Louis RAAS
21. Marie-Claude DUPUIS
22. Philippe ANDURAND

Contre (8)

1. Jacky BONNEMAINS
2. Patrick CLERET
3. Bénédicte OUDART
4. Mireille PARICHON
5. Cindy LEVASSEUR
6. Muriel PIGNON
7. Nelly LE CORRE
8. Pascal FEREY (mandat donné à Nelly LE CORRE)

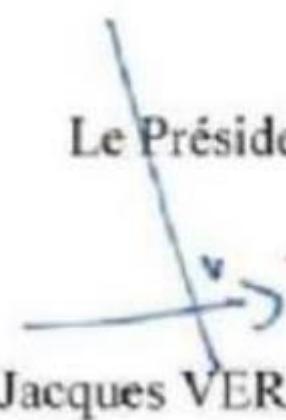
Abstention (5)

1. Marie-Claude DESJEUX
2. Loïc GACHON
3. Philippe FILIPAK
4. Caroline LAURENCOTArnault COMITI

2 Mandats

1. Nicolas GAUTHEY
2. Servan CARRE
3. Pascal FEREY

Le Président
Jacques VERNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques VERNIER'. The signature is somewhat fluid and cursive, with 'Jacques' on the first line and 'VERNIER' on the second line. A small blue checkmark is placed next to the signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Décret n° xx du
relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction
progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des
installations industrielles

NOR : TECP2517089D

***Publics concernés :** exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.*

***Objet :** La loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylée fixe une intention de la Nation de faire tendre les rejets industriels de ces substances vers zéro à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.*

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Le présent décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

En visioconférence, le 8 septembre 2025

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 523-6-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xx ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques en date du xx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

La trajectoire mentionnée à l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement est, par référence aux émissions estimées ou mesurées de l'année 2023 :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028,
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par cette trajectoire nationale de réduction progressive sont toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore de brome ou d'iode lié.

Pour l'application du présent article, les rejets considérés correspondent au flux massique résultant de la différence entre les substances présentes dans l'eau rejetée par l'installation et l'eau d'approvisionnement de l'installation.

Article 2

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,